

1987, chapitre 1
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1987-1988

Projet de loi 14

présenté par M. Gérard D. Levesque, ministre des Finances

Présenté le 17 mars 1987

Principe adopté le 17 mars 1987

Adopté le 17 mars 1987

Sanctionné le 23 mars 1987

Entrée en vigueur: le 23 mars 1987

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 1

Loi n° 1 sur les crédits, 1987-1988

[Sanctionnée le 23 mars 1987]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

362 024
250,00 \$
pour
1987-1988

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 362 024 250,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget prévu des dépenses du Québec qui sera présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1987-1988, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi:

1° 358 688 600,00 \$ représentant $\frac{2}{12}$ des crédits à voter pour le programme 6 « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

2° 3 335 650,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ des crédits à voter pour le programme 8 « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 1987.